



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-134

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

# Sommaire

## 26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

|  |         |
|--|---------|
| 26-2020-08-19-005 - arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de CHAMARET (3 pages)    | Page 3  |
| 26-2020-08-19-006 - arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de PIERRELATTE (3 pages) | Page 7  |
| 26-2020-08-19-007 - arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de ROCHEGUDE (3 pages)   | Page 11 |
| 26-2020-08-18-001 - projet AP Bésayes 22 août 20 signé pour RAA (2 pages)                                | Page 15 |

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-19-005

arrêté portant obligation du port du masque dans la  
commune de CHAMARET

1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 19/08/2020  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA COMMUNE DE CHAMARET

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Chamaret .

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout

comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;

**Considérant** que le marché de Chamaret peut rassembler jusqu'à 1500 personnes à l'instant T en cette période estivale, que cette forte affluence à proximité des bars et restaurants ne permet pas le respect des distances de sécurité sur le marché et notamment dans les files d'attente ;

**Considérant**, après concertation avec le maire de la commune de Chamaret, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Nyons,

### **ARRÊTE :**

**•Article 1<sup>er</sup> :**

Le port du masque est obligatoire à Chamaret :

- tous les vendredis de 07H30 à 12H30 à l'occasion du marché hebdomadaire et ce jusqu'au 30 septembre 2020. Les lieux concernés sont, la place Xavier Sylvestre à Chamaret.

**•Article 2 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

**•Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

•**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

•**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et affiché aux abords des lieux concernés.

Fait à Valence, le 19 août 2020

pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète de Nyons

*signé*

Christine BONNARD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-19-006

arrêté portant obligation du port du masque dans la  
commune de PIERRELATTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 19/08/2020  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA COMMUNE DE PIERRELATTE

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Pierrelatte .

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout



comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;

**Considérant** que le marché de Pierrelatte peut rassembler jusqu'à 7000 personnes à l'instant T en cette période estivale, que cette forte affluence à proximité des bars et restaurants ne permet pas le respect des distances de sécurité sur le marché et notamment dans les files d'attente ;

**Considérant**, après concertation avec le maire de la commune de Pierrelatte, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Nyons,

### **ARRÊTE :**

#### **•Article 1<sup>er</sup> :**

Le port du masque est obligatoire à Pierrelatte :

- tous les vendredis de 06H00 à 16H00 à l'occasion du marché hebdomadaire et ce jusqu'au 28 août 2020. Les lieux concernés sont, la Place du Fangeas et la Place de la Poste à Pierrelatte.
- Tous les mercredis de 16h30 à 19h30 à l'occasion du marché hebdomadaire et ce jusqu'au 30 septembre 2020. Les lieux concernés sont, la Place Xavier Taillade à Pierrelatte.

#### **•Article 2 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

#### **•Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de

violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

•**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

•**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et affiché aux abords des lieux concernés.

Fait à Valence, le 19 août 2020

pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète de Nyons

*signé*

Christine BONNARD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-19-007

arrêté portant obligation du port du masque dans la  
commune de ROCHEGUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 19/08/2020  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA COMMUNE DE ROCHEGUDE

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Rochegude .

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout

comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;

**Considérant** que le marché de RocheGude peut rassembler jusqu'à 1500 personnes à l'instant T en cette période estivale, que cette forte affluence à proximité des bars et restaurants ne permet pas le respect des distances de sécurité sur le marché et notamment dans les files d'attente ;

**Considérant** que l'établissement le Bar à Vin's, les jeudis, vendredis et samedis soirs entraîne également une forte affluence sur la commune empêchant également un bon respect des distanciations sociales et gestes barrières

**Considérant** que les entrées et sorties des élèves du groupe scolaire rassemblera également un grand nombre de personnes dès la rentrée scolaire ;

**Considérant**, après concertation avec le maire de la commune de RocheGude, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Nyons,

### **ARRÊTE :**

**•Article 1<sup>er</sup> :**

Le port du masque est obligatoire à RocheGude :

- tous les jeudis de 07h00 à 15h00 à l'occasion du marché hebdomadaire et ce jusqu'au 30 septembre 2020. Les lieux concernés sont, le parking de la salle polyvalente et boulodrome.
- à l'occasion des soirées se déroulant les jeudis, vendredi, et samedi de 19h00 à 02h00 du matin, hors jours de fermeture de l'établissement le bar à Vin's et ce jusqu'au 30 septembre 2020 , cours de l'Apparent.
- à l'occasion des entrées et sorties des élèves du groupe scolaire Simone Veil, cours du Vieux-Village, les lundi, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires de la zone B, de 8h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00

•**Article 2 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

•**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

•**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et affiché aux abords des lieux concernés.

Fait à Valence, le 19 août 2020

pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète de Nyons

*signé*

Christine BONNARD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-18-001

projet AP Bésayes 22 août 20 signé pour RAA

*AP OBLIGATION PORT DU MASQUE BESAYES LE 22 AOÛT 2020 SUR CIRCUIT "HISTOIRE  
ET PATRIMOINE"*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE CIRCUIT  
« HISTOIRE ET PATRIMOINE DU 22 AOÛT 2020 À BÉSAYES**

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le code pénal ;
  - Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-1 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4;
  - Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
  - Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Patrick VIEILLESZAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
  - Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-09-09-003 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VIEILLESZAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
  - Vu l'arrêté municipal n°43/2020 portant obligation du port du masque à l'extérieur pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19 sur le circuit « histoire et patrimoine » du 22 août 2020
- Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de maladie entraînent pour la santé publique ;
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
- Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;



- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
- Considérant que le circuit « histoire et patrimoine » du 22 août 2020 organisé sur la commune de Bésayes se tient dans des espaces où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité sur cette journée ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE :**

#### **•Article 1<sup>er</sup> :**

- Le port du masque est obligatoire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, lors du circuit « histoire et patrimoine » organisé dans le village de Bésayes (rues du village et principaux sites : église, mairie et lavoir communal) pour toute personne âgée de 11 ans et plus, pour la journée du 22 août 2020 à partir de 18h00.
- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 de nature à prévenir la propagation du virus.

#### **•Article 2 :**

- Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

#### **•Article 3 :**

- Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de 4<sup>e</sup> classe sanctionnée par une amende de 135 €.

#### **•Article 4 :**

- Le sous-préfet de l'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ;

#### **•Article 5 :**

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 18 août 2020  
pour le préfet et par délégation

SIGNÉ

Patrick VIEILLECAZES